

Cahier de doléances du Tiers État de La Bastide d'Engras (Gard)

Cahier des vœux, doléances et réclamations de la communauté de La Bastide d'Engras, diocèse d'Uzès.

Premièrement que les députés à l'Assemblée des États généraux donnent au Roi toutes les preuves et démonstrations possibles de fidélité, d'amour, et de confiance et de respect, et de la vive et éternelle reconnaissance de la Nation pour les vues bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté, qui immortaliseront la gloire de son règne ;

1. La suppression du privilège plus qu'abusif prétendu par certaines personnes, d'avoir entrée et séance aux États de la province, de la représenter et de stipuler pour elle en vertu de certaines places ou possessions ;
2. La formation des États de la province à l'instar de ceux accordés par Sa Majesté à la province de Dauphiné, et la même constitution, avec les modifications que pourront exiger les circonstances locales ;
3. La réforme des assiettes, ou États particuliers de chaque pays, de manière que tous ceux qui les composeront soient librement élus par le Clergé, la Noblesse et les Communes et représentent réellement tous les contribuables et que la présidence soit élective dans les deux premiers ordres alternativement ;
4. Que les assiettes, ou États particuliers de chaque pays, soient tenues de donner en détail à chaque communauté l'emploi des sommes comprises dans les frais d'assiette. Ces mêmes frais ne portaient dans le diocèse, en 1756, qu'à la somme de 22 080 l. 6 s. 5 d., et ils se sont portés, en 1788 à la somme exorbitante de 207 727 l. 19 s. 11 d., compris les rentes des créanciers du diocèse ;
5. Qu'aucun impôt ne puissent être mis, prorogé ou augmenté sans le consentement des États généraux ;
6. Que toutes les charges publiques, en matière de contributions, impôts ou subsides de l'état, soient également réparties entre toutes les classes de citoyens, sans aucune exception ou exemption ;
7. Que les impôts soient simplifiés et réduits, s'il est possible, à un seul et que les frais de perception et du recouvrement n'en absorbent plus une si grande partie, observant que la répartition arbitraire des impositions personnelles est sujette à erreur, à partialité et à injustice ;
8. Qu'il n'y ait plus aucune distinction entre les biens nobles et les biens ruraux, et que tous les fonds et droits réels quelconques soient assujettis uniformément à toutes les impositions, royales, provinciales, diocésaines, municipales et locales ;
9. Que le sel, si nécessaire à la salubrité des bêtes à laine, soit rendu marchand ;
10. Que les droits de contrôle et autres y joints soient réduits à dix lois par acte, quel qu'en soient l'objet et la valeur, sauf l'enregistrement en la forme actuelle, pour la sûreté publique ;
11. La proscription du tirage de la milice, qui attaque la liberté individuelle des citoyens de la classe la plus nombreuse et que les communautés fournissent par la voie de l'imposition le nombre de soldats provinciaux à leur charge ;
12. La faculté de racheter les péages titrés, droits de leude, banalités, censives et autres, grevant les propriétés et gênant la liberté du commerce ;
13. Que la dime soit supprimée, n'étant dans son origine accordée qu'à des pasteurs apostoliques, qui s'honoraient de l'instruction du peuple, l'édifiaient par leurs exemples, l'assistaient et le consolait dans les différentes situations de la vie et aujourd'hui destinée à des hommes qu'on ne connaît le plus souvent que par les pouvoirs qu'ils transmettent leurs agents, de pressurer les fruits d'une terre qu'ils n'ont pas cultivée. Sauf à permettre aux communautés d'imposer les sommes nécessaires et convenables à l'entretien de leurs curés et vicaires ;

14. Qu'aucun citoyen ne puisse être jugé, tant au civil qu'au criminel, que par ses juges naturels, et qu'il ne puisse être arrêté par aucun ordre des gouverneurs ou commandants de province, attendu que leur autorité est souvent compromise par les surprises faites à leur religion ;

15. L'établissement d'un même poids et d'une même mesure dans tout le royaume, moyen, souvent proposé et toujours éludé, de rendre au commerce toute l'extension dont il est susceptible, en simplifiant les opérations du négociant, rebuté par des difficultés toujours renaissantes ;

16. Qu'enfin la communauté, remplie de confiance dans les lumières et le zèle patriotique des États généraux, a lieu d'espérer qu'ils répondront dignement aux vues paternelles du plus juste et du meilleur des Rois.

Ainsi arrêté au lieu de La Bastide d'Engras, les habitants assemblés ou convoqués, les sachant écrire ayant signé.

17. Après la lecture faite, on reconnaît qu'on a manqué à un article qui est : Si l'on pouvait adoucir ces droits de lods ; comme si l'on pouvait anéantir ces droits de reconnaissances¹ des seigneurs, qui ne sont que frauduleuses (les reconnaissances), on prie Sa Majesté d'y avoir égard.

¹ reconnaissances